



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-266

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-09-25-00011 - Arrêté SG n° 2023-10 du 25/09/2023 portant renouvellement de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble (2 pages) Page 4

84-2023-09-25-00012 - Arrêté SG n°2023-09 du 25/09/2023 portant modification de la composition du comité social d'administration de l'académie et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 6

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2023-09-28-00017 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie (1 page) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-10-02-00004 - Arrêté n° 2023-17-0453 portant désignation de Monsieur SIGAUD Jérôme, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes (15) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Allanche et de Marcenat (15). (2 pages) Page 10

84-2023-09-29-00015 - Arrêté n°2023-17-0450 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages) Page 12

84-2023-09-29-00016 - Arrêté n°2023-17-0451 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas (Ardèche) (4 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-10-04-00001 - 23-10-04_ARS-ARA_Décision_2023_16-0100_NOMIN.docx (3 pages) Page 19

84-2023-10-04-00002 - 23-10-04_ARS-ARA_Décision_2023-23-0094_Déleg_Sign_Délégations Départementales.docx (8 pages) Page 22

84-2023-10-05-00001 - ARS-ARA_Décision 2023-23-0079 - Frais Déplacement & ODM.docx (12 pages) Page 30

84_Cour d'appel de Lyon /

84-2023-09-01-00027 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS. (2 pages) Page 42

84-2023-09-01-00023 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des frais de déplacement par CHORUS DT. (1 page) Page 44

84-2023-09-01-00028 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature dans les domaines administratifs. (2 pages) Page 45

84-2023-09-01-00026 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature en tant que pouvoir adjudicateur. (1 page) Page 47

84-2023-09-01-00025 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire. (1 page) Page 48

84-2023-09-01-00024 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature pour les commandes urgentes. (2 pages) Page 49

84_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /

84-2023-10-03-00002 - Décision de la déléguée interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice du 3 octobre 2023 portant délégation de signature. (3 pages) Page 51

Arrêté SG n° 2023-10

**portant renouvellement de la composition de la commission académique d'action sociale de
l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales en date du 25 janvier 2023 pour l'UNSA-Éducation et du 13 juin 2023 pour la FSU et le Sgen-CFDT,

Vu les propositions présentées par la Mutuelle générale de l'éducation nationale en date du 22 septembre 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble comprend 7 membres titulaires et suppléants, représentants des personnels, et 7 membres titulaires et suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, désignés pour un mandat de quatre ans, et s'établit ainsi qu'il suit :

La rectrice de l'académie de Grenoble ou son représentant, présidente ;

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (4 sièges)

Titulaires

Suppléants

Monsieur Luc BASTRENTAZ	Madame Zahia BOUNEMOURA
Madame Virginie CARLIER	Madame Madeline ARNAL
Madame Catherine CLÉMENCET	Madame Patricia PISICCHIO
Monsieur François LECOINTE	Madame Sonia BRICOTTE

UNSA-Éducation (2 sièges)

Titulaires

Suppléants

Madame Odile BOURDE	Madame Alexandra CHAMPION
Monsieur Marc DURIEUX	Madame Marie-Pierre BERNARD

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Suppléant

Madame Catherine LE COZ	Monsieur Grégoire ZIBELL
-------------------------	--------------------------

Représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (7 sièges)

Titulaires

Suppléants

Ardèche

Monsieur Mikhaël GADENNE	Monsieur Clélia MIALON-FERRER
--------------------------	-------------------------------

Drôme

Monsieur Xavier HUBERT	Monsieur Alain VARRAUD
------------------------	------------------------

Isère

Monsieur Jean-Marie BOUGET	Madame Marion DE MONTFALCON
Madame Svetlana DESSUS	Monsieur Christian BIZET

Savoie

Monsieur Daniel REYNIER	Madame Pascale IUNG
-------------------------	---------------------

Haute-Savoie

Madame Marie-Rolande EMONET	Madame Marie-Christine BEDOUIN-BOUREL
Monsieur Laurent VIOTTO	Monsieur Raymond EXCOFFIER

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Participe en outre aux réunions de la commission académique d'action sociale, l'assistante sociale, conseillère technique auprès de la rectrice, en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

Article 3 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 25 septembre 2023

SIGNÉ

Hélène Insel

ARRÊTÉ SG n° 2023-09

Arrêté du 25/09/2023 portant modification de la composition du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté SG n°2022-29 du 22/12/2022 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble,

Vu les départs en retraites, mutations hors académie, changements de corps ou de fonctions professionnelles intervenus en date du 1^{er} septembre 2023,

Vu les désignations faites par l'UNSA-Éducation et la FNEC-FP-FO,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

La composition du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour un mandat de 4 ans, et s'établit désormais ainsi qu'il suit :

1. Au titre de la FSU – 5 sièges

Titulaires

Monsieur François LECOINTE
Madame Zahia BOUNEMOURA
Madame Magali DERUELLE
Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN
Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Monsieur Maxime VEGHIN
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Olivier MOINE
Madame Amélie CHAPAPRIA
Monsieur Luc BASTRENTAZ

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Madame Sophie DESCAZAUX

Suppléants

Monsieur Jean-Marie LASSERRE
Monsieur Marc DURIEUX

3. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

Suppléants

Monsieur Gilles PETIT
Monsieur David ROMAND

4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège

Titulaire

Monsieur Régis HÉRAUD

Suppléant

Monsieur Alain PIAT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

La composition de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour un mandat de 4 ans, et s'établit désormais ainsi qu'il suit :

1. Au titre de la FSU – 5 sièges

Titulaires

Madame Marilyn MEYNET
Madame Amélie CHAPAPRIA
Monsieur Maxime VEGHIN
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Luc BASTRENTAZ

Suppléants

Madame Anne DORTEL
Madame Claude CADDET
Monsieur Yann QUEINNEC
Madame Catherine WALTHERT-SELOSSE
Madame Virginie CARLIER

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Monsieur Marc DURIEUX

Suppléants

Monsieur Francis MENEU
Madame Odile BAUSSART

3. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF
Monsieur Gilles PETIT

Suppléants

Madame Karen SOLIER
Monsieur Michel IMBERT

4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège

Titulaire

Monsieur Alain PIAT

Suppléant

Monsieur Christophe BOUCHARECHAS

Article 5

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats restant à courir.

Article 6

L'arrêté SG n° 2022-29 du 22 décembre 2022 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 25 septembre 2023

SIGNÉ

Hélène Insel

ARRÊTÉ N° 2023-10-05

Portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,

Vu les articles R.511-44 à D.511-46 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant.

Article 2 : sont nommés pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie :

Deux représentants des personnels de direction :

M. GILLE (collège René Long - Alby sur Chéran)

Mme DÉBOUTÉ (collège Le Chéran - Rumilly)

Deux représentants des personnels d'enseignement :

Mme BUHET (collège Raoul Blanchard - Annecy)

M. CADOUX (LPO Louis Lachenal - Argonay)

Un représentant des personnels ATSS :

M. SLIMANI (collège Les Balmettes - Annecy)

Un conseiller principal d'éducation :

Mme BOUSSANOUNE (collège Le Semnoz – Seynod)

Deux représentants des parents d'élèves :

Mme BERINI

M. LIZON TATI

Deux représentants des élèves :

Mme MOLLIEX-PICQUE (collège Raoul Blanchard – Annecy)

Mme LEDUN (collège Jacques Prévert – Meythet)

Article 3 : lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental. Il peut également, pour les mêmes motifs, saisir ce conseil à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 septembre 2023

Hélène Insel

Arrêté n° 2023-17-0453

Portant désignation de Monsieur SIGAUD Jérôme, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes (15) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Allanche et de Marcenat (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 24 juillet 2023 actant le détachement de monsieur Simon CARET en qualité de conseiller auprès de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans à compter du 16 octobre 2023 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD d'Allanche et de Marcenat (15) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme SIGAUD, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes (15) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Allanche et de Marcenat (15) à compter du 9 octobre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Jérôme SIGAUD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0450

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame le docteur Julie MASSOUBRE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac, en remplacement du docteur MANIA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0346 du 28 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;

- **Madame Odile ARPAILLANGES**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Messieurs Bernard BERTHELIER et Christian POULHES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jamal BELAIDI**, représentant du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Julie MASSOUBRE et monsieur le docteur Antoine MONS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Célia GODEFROY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Emmanuel DELFAU et Olivier PINEAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre DELORT et monsieur Patrick MONTANIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Messieurs Rémi DELMAS et Albert VINAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0451

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Annie BARBEQUOT, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche, en remplacement de monsieur le docteur GROBERT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0287 du 25 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche- 2, avenue Pasteur - 07007 PRIVAS Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel VALLA**, maire de la commune de Privas ;
- **Monsieur François ARSAC**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Souhila BOUDALI-KHEDIM et Monsieur Hervé ROUVIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Privas Centre Ardèche ;
- **Monsieur le Député Hervé SAULIGNAC**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Florence BENARD et monsieur le docteur Youcef BEDRICI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine TROUCELLIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Pascal AERA et Yvan REY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Micheline BRIET et Andrée DUPLANTIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Alain THEOULE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Mesdames Annie BARBEQUOT et Françoise PINELLI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N°2023-16-0100

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0092, du 4 septembre 2023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Nadège GRATALOU**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Luc ROLLET**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Eric VIRARD**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Catherine MALBOS**
- Directeur de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Olivier COUDIN**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Loïc BIOT**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLE**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet du directeur général, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée finances et performance, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur adjoint de la direction stratégie et des parcours et directeur délégué appui au pilotage institutionnel, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice de projet « santé mentale », madame **Erell MUNCH**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Valérie GENOUD**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directeur délégué achats et finances, monsieur **Jean-Marc DOLAIS**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**

Article 4

La décision n°2023-16-0092, du 4 septembre 2023, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 octobre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2023-23-0094

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Florian PASSELAIGUE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Michèle LEFEVRE | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maude MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDEF | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDEF | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD- | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| MARICHALLOT | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0091 du 29 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 04 octobre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n°2023-23-0079

Relative aux frais de déplacement et ordres de missions

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31/03/2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 05/05/2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu l'arrêté du 22/06/2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 modifié portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22/06/2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 ;
- Vu le Protocole UCANSS du 23/07/2015 applicable depuis le 01/11/2015, notamment son article 2 portant sur les frais de repas et de découcher et son article 3 sur les frais de transport ;
- Vu l'Accord relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjours du personnel des Caisses de MSA et des organismes adhérant à la FNEMSA en date du 08/01/1999 ainsi que son Avenant n° 02 en date du 06/07/2005 ;
- Vu l'Accord relatif à la convention collective de travail des Praticiens de la MSA conclu le 29/01/2002 ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de déplacement des personnels de l'Agence et des ordres de mission

Considérant l'intérêt, s'agissant des dérogations aux principes, d'en confier l'autorisation au Secrétaire Général (ou au Directeur Délégué « Achats – Finances » en son absence ou à son adjointe)

DÉCIDE

Article 1^{er} – Les déplacements professionnels

La présente décision expose l'ensemble des règles de gestion des déplacements dès lors que l'agent – de droit public ou sous convention collective de droit privé (UCANSS ou MSA) – est en mission pour le compte de l'Agence, c'est-à-dire qu'il « se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale » (art. 2 1^o du décret 2006-781 du 03 juillet 2006).

Art. 1.1 – Définitions

Art. 1.11 – la résidence

Par référence au décret n° 2006-781, la résidence :

- administrative est « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (...) [et] lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative » (art. 2 6^o) ;
- familiale est « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent » (art. 2 7^o)

Art. 1.12 – principe du découcher

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures a droit au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement et de petit-déjeuner, taxes de séjour comprises.

La nuitée, la veille de la date de la mission, est de droit dans les 3 cas suivants :

- formation à l'EHESP quel que soit la résidence administrative ;
- en cas de présence requise sur le lieu de mission pour 9 heures 00 ET lorsque le temps de trajet « aller » est supérieur à 3 heures 00 (conditions cumulatives) ;
- lorsque la journée de travail, incluant le temps de déplacement (aller/retour), excède 10 heures ;

Art. 1.13 – heures de début et de fin de la mission

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et s'achève à l'heure du retour à la résidence administrative ou familiale.

Dans les horaires indiquées, il sera pris en compte le délai de prévenance habituel pour ce type de transport, la durée suivante :

- transport ferroviaire : 0 heure 15 pour l'aller ;
- transport aérien : 1 heure 30 pour l'aller ;

Art. 1.14 – impact de l'interruption pour convenance personnelle de la mission

Le différé de date de l'aller ou du retour de la mission, dès lors qu'il résulte d'une décision de l'agent pour un motif personnel, emporte l'interruption de la mission avec deux effets :

- un accident survenu lorsqu'un agent est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE - 3 décembre 20014 – req. n° 260786) ;
- l'agent ne pourra pas prétendre au remboursement des frais (repas, nuitée, transport, etc.) du soir de l'interruption (inclus) au matin de la reprise (inclus)

Art. 1.15 – point de départ / d'arrivée de la mission

Le point de départ et le point d'arrivée de la mission ne peuvent être différents soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale ; le choix appartenant à l'agent.

Art. 1.16 –avance consentie à l'agent en mission

L'agent peut demander une avance, au plus tard 3 jours calendaires avant le début de la mission, dans les conditions cumulatives suivantes (art. 18 de l'arrêté du 22 juin 2020) :

- lorsque les frais prévisionnels, pour un même déplacement, sont supérieurs à 50 € ;
- sur la base des frais prévisionnels dus à la fin du déplacement ou en fin de mois, l'avance :
 - . ne peut excéder 75 % de ces sommes si déplacement en France métropolitaine et en Outre-mer ;
 - . ne peut excéder 100 % de ces sommes si déplacement à l'étranger ;

Art. 1.2 – Politique voyage

La politique de voyage de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes poursuit notamment 4 objectifs :

- ❶ de développement durable, de responsabilité sociétale et de qualité de vie au travail ;
- ❷ l'association étroite des responsables hiérarchiques aux choix en matière de déplacement ;
- ❸ un meilleur suivi des déplacements dans un contexte budgétaire contraint ;
- ❹ la maîtrise des coûts de déplacements via le moyen de transport économiquement le plus adapté ;

Art. 1.21 –transport ferroviaire

Utilisation du transport ferroviaire	
Principe	La voie ferroviaire est à privilégier par rapport à l'aérien au titre des engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsable (art. 8 de l'arrêté du 22 juin 2020)
Exceptions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de lignes ferroviaires ou temps de trajet défavorable ; 2. Tarifs ferroviaires plus onéreux ;

Classe de transport ferroviaire	
Principe	Les trajets sont systématiquement effectués en 2 nd e classe
Exception	<p>Recours à la 1^{ère} classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le tarif de la 1^{ère} classe est identique à celui de la 2nde classe ; - en cas d'absence de place en 2nde classe ; - sur autorisation préalable lorsque la durée des trajets effectués en train dans la même journée est supérieure à 5 heures cumulées ; - sur accord express de la Conseillère de Prévention pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH ET qui sont en situation de mobilité réduite (éléments cumulatifs).

Art. 1.22 –transport aérien

Utilisation du transport aérien	
Principes	<p>Le transport aérien ne doit être envisagé de manière subsidiaire au transport ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que lorsque le trajet ferroviaire est supérieur à 4 heures 00 pour un aller simple dans la même journée et de 6 heures 00 pour un aller-retour dans la même journée ; - que lorsque les conditions tarifaires le justifient (écart supérieur à 20 % entre les tarifs ferroviaires et aériens) ; <p>L'achat direct d'un billet d'avion est interdit, excluant de facto tout remboursement.</p> <p>Il est interdit dès lors que la liaison ferroviaire substituable assure, dans chaque sens, un trajet de moins de 2 heures 30 et répond aux conditions de l'article R. 330-6-1 I 1° à 3°</p>
Exception	Aucune exception

Classe de transport aérien

Principe	Les trajets sont effectués en Classe Economique
Exception	Recours à la classe supérieure sur autorisation préalable de la Direction Générale si : <ul style="list-style-type: none"> - durée du voyage > à 7 heures ET durée de la mission < à 7 jours (éléments cumulatifs) ; - lorsque les conditions tarifaires le justifient.

Art. 1.23 – transports en commun

Utilisation des seuls transports urbains

Principe	1. pour se rendre de sa résidence à une réunion se déroulant dans un lieu desservi par un réseau de transport urbain, les transports urbains sont à privilégier ; 2. l'accueil du siège ou de la DD délivre le nombre de titre de transport nécessaire sur présentation de l'OM ou de la convocation à la réunion ;
Exception	Aucune exception

Utilisation des transports urbains en complément au trajet principal (en train ou avion)

Principe	Fait l'objet d'un remboursement le déplacement complémentaire (au transport principal en train ou en avion) en transport urbain sur la base d'un aller / retour par jour dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.
Exception	Aucune exception

Art. 1.24 – transports routiers

Utilisation des véhicules de l'Agence

Principes	L'utilisation des véhicules doit prendre en compte les aspects économiques et de développement durable (qui conduisent à privilégier le transport ferroviaire). Les véhicules de l'Agence sont <u>strictement non-fumeurs</u> .
Interdiction	Utilisation à titre personnel par l'agent du véhicule de service

Utilisation du véhicule personnel

Principes	L'agent peut utiliser son véhicule personnel dans l'un des 4 cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'indisponibilité avérée d'un véhicule du pool du site concerné ET d'impossibilité de recourir à un véhicule de location ; 2. sur <u>autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG</u> dans l'un des trois cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le recours au véhicule entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ; - ce recours est rendu nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun ; - pour des raisons impérieuses de service ; 3. lorsque l'agent est titulaire d'une RQTH imposant des équipements ou un aménagement spécifique pour la conduite de véhicule ; 4. lorsque l'agent est titulaire d'un permis de conduire « boîte automatique » ;
Interdiction	L'utilisation par un agent de son véhicule personnel, pour convenances personnelles, est interdite et ne fait l'objet d'aucun remboursement des frais engagés.

Art. 1.3 – Politique d'hébergement

Réservation des nuitées	
Principe	L'agent veille à ne pas réaliser d'avance de frais (avant la réalisation de la prestation) ou prend une réservation annulable sans frais (en cas de règlement d'avance).
Précision	<p>La liste actualisée de nos partenariats hôtelier est disponible sur l'Intranet. La réservation de la chambre est à privilégier auprès de ces établissements.</p> <p>Toute réservation auprès d'un établissement hôtelier non-partenaire pourra impliquer que l'agent, en cas d'annulation de la nuitée quelle qu'en soit la raison, ne pourra obtenir le remboursement de l'avance des frais liée à la réservation.</p> <p>La nuitée ne pouvant s'effectuer qu'auprès d'un établissement hôtelier, seules les factures émises par celui-ci sont admises pour en obtenir le remboursement</p>
Interdiction	Les nuitées réalisées dans un hébergement autre qu'un établissement hôtelier ne feront pas l'objet d'un remboursement

Art. 1.4 – Politique d'achat des billets de train et des billets d'avion

Transport ferroviaire	
Principe	Les billets de trains sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr avec transmission des pièces 3 jours ouvrés avant le départ en mission ou en formation)
Exception	<p>L'agent peut procéder à l'achat direct du billet de train dans trois cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>si et seulement si</u> l'Ordre de Mission ou la convocation à la formation lui est délivré moins de 3 jours ouvrés avant le 1^{er} jour de la mission et qu'il n'a pas été possible d'acheter le billet via le portail SNCF ; 2. en cas de dysfonctionnement du portail « entreprise » de la SNCF ne permettant pas au service « achats » de la DDAF d'acquiescer le billet dans les délais impartis ; 3. les trajets TER sauf lorsqu'ils sont combinés avec un billet TGV ; <p>Pour les deux premiers cas, le remboursement est accordé sur présentation, en appui de l'état de frais, de l'échange de mail.</p> <p>Le billet acheté ne peut être qu'un billet de 2nde classe.</p>
Frais liés à l'échange de billet	Non remboursés lorsqu'ils ont été engagés pour convenance personnelle

Transport aérien	
Principe	<p>Les billets d'avions sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ARS-ARA-TRANSPORTS@ars.sante.fr) avec création d'un ticket GLPI Achats ;</p> <p>L'accord préalable de la Direction Générale est obligatoire</p>
Exception	Aucune exception

Art. 1.5 – Responsabilité de l'agent lors des déplacements

Art. 1.51 – utilisation des transports ferroviaires ou des transports en commun

Aucune amende, liée à l'utilisation non-conforme aux règlements des transports ferroviaires ou collectifs ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Art. 1.52 – utilisation des transports routiers

Dès lors que « l'infraction constatée (...) a été commise avec un véhicule [appartenant] à une personne morale, [son] représentant légal doit indiquer (...) dans un délai de 45 jours (...) l'identité et l'adresse de la personne [conduisant] le véhicule » (art. L. 121-6 Code de la Route). L'obligation de relever l'identité du salarié ayant commis une infraction s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 (arrêté du 15 décembre 2017).

Les 5 principes suivants s'appliquent strictement sans aucune dérogation :

- le conducteur d'un véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, la réservation d'un véhicule actant que cette condition est remplie tout comme le fait de le conduire ;
- toute infraction avec un véhicule – de service ou personnel – dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement relève de la responsabilité exclusive du conducteur ;
- les contraventions pour non-respect du Code de la Route (notamment l'utilisation d'un téléphone ainsi que le port à l'oreille de tout dispositif [art. R. 412-6-1] ainsi que tous les frais associés (y compris les frais de fourrière) sont à la charge du conducteur et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;
- le conducteur d'un véhicule a interdiction absolue de participer, même s'il ne tient pas le téléphone, à une réunion téléphonique / audio / visioconférence afin qu'il conserve l'intégralité de sa concentration, afin de réagir au plus vite, à la conduite automobile ;

Article 2 – Remboursement des déplacements professionnels

Art. 2.1 – Déplacements dans le cadre des concours, de la formation professionnelle et des préparations

S'agissant des déplacements lors des concours et des examens professionnels :

- seuls les frais de transports sont pris en charge par l'Agence, l'ensemble des autres frais exposés par l'agent restant intégralement à sa charge (en application de l'article 6 du décret n° 2006-781) ;
- les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel – quel que soit le Ministère organisateur - peuvent être pris en charge deux fois par année civile comme suit (art. 28 de l'arrêté du 22 juin 2020) :
 - . la 1^{ère} fois lors des épreuves d'admissibilité ;
 - . la 2nde fois lors des épreuves d'admission de ce concours ou examen professionnel

Dans le cadre de leur formation initiale ou continue, des agents peuvent être amenés à réaliser des parcours de formation se réalisant sur plusieurs semaines contiguës. Dans le seul cas où ce parcours de formation dure 4 semaines, l'agent a le choix entre 2 possibilités :

- soit il revient entre chaque semaine : l'Agence achète les billets de transport ;
- soit il demeure sur place : l'Agence lui remboursera les nuitées correspondantes mais pas les frais de repas ;

Dans le cadre des actions initiées par la DDRH afin d'accompagner nos agents dans la préparation des concours et des examens professionnels, des sessions sont organisées, amenant les agents à se déplacer hors de leur résidence administrative. Dans le cas où l'agent a exposé des frais, il peut en obtenir le remboursement sous réserve de transmettre en appui de son état de frais :

- l'invitation Outlook
- l'attestation de présence signée par la DDRH ;

Art. 2.2 – Remboursements spécifiques de frais exposés lors des déplacements

Typologie	Principe & modalité de remboursement
Frais de péage d'autoroute	En cas de dysfonctionnement avéré du télépéage dont dispose le véhicule ARS, remboursement exceptionnel sur présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable & après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement). Si utilisation du véhicule personnel, auprès de l'Agence Comptable et remboursement sur présentation des justificatifs présentation de la « Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée » revêtue de l'accord préalable de la DDAF.
Utilisation d'un taxi ou d'un VTC	Sans autorisation préalable pour une utilisation entre 20 heures 00 et 8 heures 00 ; Sur autorisation préalable, entre 8 heures 00 à 20 heures 00, en indiquant les conditions de la mission qui le justifient.
Frais de carburant (véhicule de service)	En cas de dysfonctionnement avéré de la carte d'essence affectée au véhicule ARS, remboursement exceptionnel sur présentation des justificatifs auprès de l'Agence Comptable & après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement). Les frais liés au remplissage par un carburant non-adapté restent à la charge de l'agent.
Parking	Remboursement dans la limite d'une durée maximale de 72 heures avec : 1. autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG via la « Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée » lorsque la durée envisagée excède 24 heures ; 2. présentation des justificatifs ;
Déplacement à l'étranger	Lors de déplacements à l'étranger, les dispositions de l'article 1 ^{er} c de l'arrêté du 3 juillet 2006 et de son annexe s'appliquent tant aux agents de droit public qu'aux agents sous convention collective.
Déplacement dans une commune limitrophe	Les missions, dans les communes limitrophes de la résidence administrative ou de la résidence familiale définies dans l'annexe (desservies par des moyens de transports publics de voyageurs), ne donnent lieu à aucun autre remboursement que le prix du ticket du transport public engagé pour rejoindre le lieu de la mission sauf exception

Art. 2.3 – signature des états de frais

Les Etats de Frais de Déplacement seront signés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable hiérarchique « n + 2 ». Des dispositions spécifiques pourront être prises par décision du Directeur Général.

Art. 2.34 – facture non émises par un tiers possédant un numéro de SIRET

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2021 modifié sur les pièces justificatives et dans l'hypothèse où le tiers considéré ne possède pas de numéro de SIRET, seules les plateformes faisant intervenir des professionnels susceptibles de produire des factures (type booking) sont acceptées.

Les documents produits par des plateformes entre particuliers ne constituent pas des pièces justificatives au sens de l'arrêté du 5 mai 2021.

Article 3 – Montants remboursés aux personnels dans le cadre des déplacements

Les montants ci-après mentionnés - hors ceux fixés de manière dérogatoire en application du décret n° 2006-781 - sont actualisés soit par voie réglementaire (pour les agents « publics ») soit par voie d'accord UCANSS ou MSA (pour les agents sous convention collective), sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'actualisation.

Art. 3.1 – Frais de véhicules

En cas d'utilisation de son véhicule personnel (Cf. art. 1.24), l'indemnisation, basée sur les indemnités kilométriques, correspond au trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de réunion tel que présenté dans l'outil *ViaMichelin*.

Art. 3.2 – Repas

Toute demande de remboursement de frais de repas au titre de la pause méridienne entraîne le retrait systématique du titre-restaurant correspondant par la Direction Déléguée aux Ressources Humaines.

Les frais de repas sont remboursés sous les conditions qui suivent :

Agent de droit public	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 12 h et 14 h ⁽¹⁾
Soir	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 19 h et 21 h ⁽¹⁾
Principe	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			

⁽¹⁾ Article 21 de l'arrêté du 22 juin 2020

Agent UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi ⁽¹⁾	27,15 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 11 h et 14 h ⁽²⁾
Soir	27,15 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 18 h et 21 h ⁽²⁾
Précision	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			
Conditions ⁽²⁾	Inexistence sur le lieu de mission d'un restaurant d'entreprise <u>ET</u> lieu de déplacement situé à plus de 30 mn AR de la résidence administrative			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS – valeur à juin 2023

⁽²⁾ En application de l'article 2.1 « Frais de repas » du protocole d'accord du 23/07/2015

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Base	17,50 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	////
Général	24,21 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	France sauf Ile de France
Ile de France	28,62 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris (75) & Départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 & 95
Précision	Si mission entre 11 h et 14 h ou si mission entre 18 h et 21 h Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par la MSA – valeur à juin 2023

En application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 - dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières - et pour une durée de 3 années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les montants des remboursements des frais de restauration sont les suivants :

Tous les personnels	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi EHESP	12,50 €	Forfait	Aucun	//////////
Réduit	12,50 €	Forfait	Aucun	Si accès à un RIA

Art. 3.3 – Nuitée**Art. 3.31 – agents de droit privé sous convention collective**

Personnel UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Zone 3	106,06 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Toutes les villes sauf zones 1 et 2
Zone 2	124,79 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Départements 92, 93 et 94 & DOM
Zone 1	137,26 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris intra-muros (75)
Spécifique	54,30 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	En l'absence de justificatif

⁽¹⁾ Montant « valeur 2022 » déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Général	93,12 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	France sauf Ile de France
Ile de France	113,91 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Paris (75) & Départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 & 95
Spécifique	70,00 €	Forfait	Aucun	Taux de base
	90,00 €	Forfait	Aucun	Grandes villes ⁽²⁾
	110,00 €	Forfait	Aucun	Paris
	120,00 €	Forfait	Aucun	Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite

⁽¹⁾ Montant « valeur 2021 » déterminé par la convention collective et actualisé par la MSA

⁽²⁾ Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])

Art. 3.32 – agents de droit public

Conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les forfaits de remboursement de nuitée pour les agents publics sont les suivantes :

Personnel « public »	Montant ⁽⁴⁾	Type	Justificatif	Précision
Taux de base	90,00 €	Forfait	Aucun	France Métropolitaine
Grandes Villes ^{(1) (2)} Métropole du G^d Paris ⁽³⁾	120,00 €	Forfait	Aucun	Pour les communes listées hors communes limitrophes à Paris
Commune de Paris	140,00 €	Forfait	Aucun	Paris intra-muros (75) et communes limitrophes
Taux de base spécifique (France Métropolitaine)	150,00 €	Forfait	Aucun	Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite
Rennes EHESP ⁽⁵⁾	////	Réel plafonné	Facture	Dans la limite des tarifs votés par l'EHESP ⁽⁶⁾

- (1) Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])
- (2) lors des déplacements à Rennes pour des formations à l'EHESP, le remboursement est plafonné sauf si l'agent démontre qu'il n'y avait plus de place dans la structure d'hébergement de l'EHESP
- (3) Il s'agit des communes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 hors communes limitrophe à la commune de Paris
- (4) les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus incluent le petit-déjeuner et l'éventuelle taxe de séjour
- (5) lorsque l'agent est hébergé dans les logements de l'EHESP. A défaut justifié d'un hébergement dans ces logements, c'est le montant « Grandes Villes » qui s'applique
- (6) A produire annuellement en janvier – transmission par la DDRH

Article 4 – Ordre de mission et délégataires

Art. 4.1 – Cadre réglementaire

L'agent en mission est un « agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale » (art. 2 du décret n° 2006-781).

Au sein de l'Agence existent les ordres de mission suivants :

- l'Ordre de Mission Permanent (OMP) valable sans nécessité de reconduction expresse tant que l'agent concerné ne fait pas de mobilité (interne ou externe)
- l'Ordre de Mission Spécifique (OMS) liée à un déplacement ponctuel;
- une convocation à une formation ;
- la lettre de Mission des Inspecteurs ;

Art. 4.11 – l'ordre de mission comme préalable à toute mission

L'Ordre de Missions constitue un document établi conjointement par l'Etablissement et l'agent qui va décrire les missions / activités lui incombant et les conditions matérielles de celles-ci.

L'ordre de mission, dont la signature doit être antérieure à la réalisation de la mission :

- ① garantit, sur le plan administratif et juridique, l'agent au regard de la législation sur les accidents du travail (notion de l'imputabilité au service de l'accident) ;
- ② permet, sur le plan financier, à l'agent d'être remboursé des frais éventuellement exposés par ses soins sous réserve de la présentation des pièces justificatives nécessaires ;

De manière exceptionnelle, et après examen par le Secrétaire Général ou son représentant, un Ordre de Mission peut être signé après le déplacement si et seulement si les conditions de convocation et/ou le caractère urgent du déplacement n'ont pas permis sa signature avant le déplacement ;

Pour être valable, la signature devra être accompagnée du nom du signataire permettant de l'identifier clairement. Est considérée comme valable la signature numérique apposée par le délégataire de signature - via l'option « Remplir et signer >> Apposer une signature » - de l'outil .pdf – Adobe Reader.

La signature de l'Ordre de Mission engage la pleine responsabilité managériale du supérieur hiérarchique ou du délégataire de signature, en ayant confiance dans son jugement, sur la nécessité du déplacement dès lors que ne peut lui être substitué autre possibilité (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Art. 4.12 – cas dans lequel la signature d'un ordre de mission n'est pas obligatoire

Valent ordre de mission les cas suivants :

- les invitations à des réunions transmises par mail et émanant :
 - de la Directrice générale ou de son adjoint(e) à une réunion ;
 - du Directeur Métier à une réunion intéressant tout ou partie de sa Direction Métier ;
 - de la (du) Directrice(teur) Délégué(e) intéressant l'ensemble de sa Direction Déléguée.
- les deux cas spécifiques suivants :
 - l'agent désigné dans le tableau des astreintes est couvert par un Ordre de Mission. Il lui revient de noter dans la « main courante de l'astreinte » ses déplacements, lui permettant le cas échéant d'obtenir le remboursement des frais qu'il aurait exposé dans ce cadre ;
 - les agents qui, ne faisant pas partie de l'astreinte mais appelés par le responsable de la CRAPS, de la CDA ou de la CAID, sont amenés à se déplacer dans ce cadre sont réputés être en mission. Il appartiendra au responsable les ayant sollicités de le mentionner sur la « main courante » ;
- les convocations adressées aux représentants syndicaux valent ordre de mission ;

Art. 4.2 – Signataire des ordres de mission

Ordre de Mission	Ressort géographique	1 ^{er} délégataire de signature	2 nd délégataire de signature
Permanent			
Membres ComEx	National	Directeur Général	Directeur Général Adjoint
Membres CoDir Agence	Région ARA	Directeur(trice) Métier	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances
Directeur Adjoint Déléгат^o Dep^{tal}	Ressort de Délégation	D ^{eur} Départemental(e)	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances
Inspecteur MIEC	Région ARA	Responsable hiérarchique	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances
Inspecteur SASV	Région ARA	Responsable hiérarchique	1. Secrétaire Général 2. DD Achats - Finances
Chauffeur	Région ARA	Secrétaire Général	DD Achats - Finances
Membres des instances	Région ARA	Directrice Déléguée Ressources Humaines	1. Secrétaire Général 2. DD Achats – Finances
Chef de Pôle aux sièges	Région ARA	Directeur (trice) Métier	1. D ^{eur} Délégué(e) de la DM 2. DD Achats - Finances
Agent en Délégation Départ^{ale} (2)	Ressort de la Délégat ^o (1)	D ^{eur} Départemental(e)	1. D ^{eur} Départemental(e) adjoint 2. Secrétaire Général
Agent avec missions sur plusieurs DD (3)	Ressort inter-départemental	Directeur (trice) Métier	1. Secrétaire Général 2. DD Achats – Finances

(1) Selon la Délégation Départementale concernée (« départemental » ou « bi-départemental »)

(2) Correspond aux missions Offre de Soins, Santé Publique et Autonomie

(3) Médecins, Pharmaciens, IASS, etc. ;

Ordre de Mission Spécifique	Ressort géographique	1 ^{er} délégataire de signature	2 nd délégataire de signature
Agent ayant leur résidence administ. aux sièges	Département	Responsable hiérarchique	Directeur(trice) délégué(e)
	Région ARA	Directeur(trice) délégué(e)	Directeur(trice) Métier
	National	Adjoint(e) à la Directrice G ^a	1. DD « Achats – Finances » 2. Secrétaire Général
	Etranger	Directrice Générale	1. Adjoint(e) à la Directrice G ^{al} 2. Secrétaire Général
Agent ayant leur résidence administ. en Déléгат° Dpt^{ale}	Département	Chef de Pôle / Chef de S ^{ce}	Directeur (trice) Départ ^{ale}
	Région ARA	Directeur (trice) Départ ^{ale}	Personne désignée par le (la) Directeur (trice) Départ ^{ale}
	National	Adjoint(e) à la Directrice G ^a	1. DD « Achats – Finances » 2. Secrétaire Général
	Etranger	Directrice Générale	1. Adjoint(e) à la Directrice G ^{al} 2. Secrétaire Général
Agent d'un Pôle inter-départemental	Pôle inter-départemental	Responsable du Pôle inter-départemental	1. Directeur(trice) Métier

Article 5 - Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions effectuées à compter du 22 septembre 2023 à l'exception des dispositions dérogatoires qui prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Les missions ayant débuté avant ces dates et les états de frais signés antérieurement à cette date demeurent régies par les dispositions de la décision n° 2022-23-0038.

Article 6 - Mesures finales

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-23-0038.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le / 4 OCT. 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Cécile COURREGES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT :

Article 1er :

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1^{er} septembre 2022

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

ANNEXE 1

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon
pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus – Programmes 101 et 166**

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
GRON Véronique	D.S.G.J.	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande.	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique LEPINGUE Isaac AMLIGH Nassera MARIE-CLAIRE Lyndsey SENECLAUZE Béatrice MARMONNIER Jezabelle TOUEL Razike EL ARIFI Farida GOURE Romain DARBON Cindy THIVEL Véronique DOS SANTOS Renata AZEEZ Kudusi CHAUPRE Séverine PRIAM Eddie ROMENI Karine MICHEL Annick ALBONICO Eve-Lyne	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Greffière Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun
GRON véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida THIVEL Véronique DOS SANTOS Renata AZEEZ Kudusi CHAUPRE Séverine PRIAM Eddie ROMENI Karine MICHEL Annick	D.S.G.J. RGA Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Greffière Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun
DORLEAC Olivia MOULIN Fanny ROMENI Karine	DSGJ DSGJ Greffière	Responsable Recettes non fiscales du T2	Validation des recettes	Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre-le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS VIA
CHORUS DT**

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE LYON
et
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1 :

Bénéficient d'une délégation conjointe de leur signature dans Chorus DT pour :

- La validation budgétaire d'un ordre de mission (rôle SG – service gestionnaire) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos – Mme Sahra Aggoune

- La validation d'un état de frais (rôle GC – gestionnaire contrôleur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos – Mme Sahra Aggoune

- La validation d'un état de frais (rôle GV – gestionnaire valideur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos

- La validation des factures (rôle FV – valideur de factures) :

Mme Véronique Thivel – Mme Renata Dos Santos

Article 2 :

La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE
Fabienne KLEIN-DONATI**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE
Catherine PAUTRAT**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS**

La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Christelle BATARSON, Mme Myriam BOSSY, Mme Véronique BRELIER, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Caroline DURAND, Mme Véronique GRON, Mme Fanny MOULIN-RICHARD, Mme Véronique PARRA, M. François RÉTAT, directeurs des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, afin de nous représenter pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de LYON.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée par Monsieur François RÉTAT, directeur des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics et Madame Véronique PARRA, directrice des services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Madame Véronique BRELIER, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, à défaut dans l'ordre de priorité ci-après par Mme Véronique GRON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire, par M. François RÉTAT, directeur des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, par Mme Véronique PARRA, directrice de services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, par Mme Olivia DORLEAC, Mme Fanny MOULIN-RICHARD, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion des ressources humaines, Mme Caroline DURAND directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation, Mme Christelle BATARSON, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de l'informatique, Madame Myriam BOSSY, directrice, responsable de la gestion du patrimoine immobilier au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES URGENTES**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures, à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant dans les cas d'urgence ne permettant pas le traitement préalable d'une demande d'achat par les agents dûment habilités à la validation des engagements juridiques dans l'outil Chorus, est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions / services	Titulaires	Suppléants
COUR d'APPEL DE LYON		
Cour d'appel de LYON	Mme Sandrine LEOBON Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	Mme Tiffany JOUBARD Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe Jessica MAGRANER Directrice des services de greffe judiciaires,
Service administratif régional	Mme Véronique BRELIER Directrice des services de greffes judiciaires Responsable de la gestion budgétaire Mme Caroline DURAND Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation	

<i>Juridictions / services</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
COUR d'APPEL DE LYON		
	Mme Christelle BATARSON Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique Mme Myriam BOSSY Directrice responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
DEPARTEMENT DE L'AIN (01)		
Arrondissement judiciaire de BOURG EN BRESSE		
Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE	Madame Nathalie VALETTE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe Madame Céline DESMARIS Directrice de greffe adjointe	
Conseil des prud'hommes d'OYONNAX	Greffier placé, chef de greffe (délégation)	Véronique BRELIER, Directrice des services de greffes judiciaires RGB, référent SAR
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)		
Arrondissement judiciaire de ROANNE		
Tribunal judiciaire de ROANNE	M. Jean-Guillaume CHATELARD Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe Mme Marie-Pierre GRIOT-PERRET Directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	
Arrondissement judiciaire de SAINT ETIENNE		
Tribunal judiciaire de SAINT-ETIENNE	Mme Cécile FAVIER Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe	Mme Samira BENZEGHADI Secrétaire administrative
DEPARTEMENT DU RHONE (69)		
Arrondissement judiciaire de LYON		
Tribunal judiciaire de LYON	Mme Christelle MAROT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe Mme Stéphanie REBUFFAT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	Mme Mylène PICHARD-PRATO Directrice principale des services de greffe judiciaires
Arrondissement judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE		
Tribunal judiciaire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Mme PROLONGE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	Mme Marine DARDALHON Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de service des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2023

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Fabienne KLEIN-DONATI

Catherine PAUTRAT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interrégionale Centre-Est
Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable**

Sandrine HELLO

Déléguée interrégionale Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

DÉCISION

portant délégation de signature
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du
ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 28 septembre 2023 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice - ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales) NOR : JUST2324444S ;

Vu la convention de délégation de gestion, entre le département immobilier (DI) de la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) et la déléguée interrégionale du secrétariat général Centre-Est du ministère de la justice datée du 16/06/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la justice datée du 12/07/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) Centre-Est du ministère de la Justice datée du 31/05/2022.

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder :

- aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et compte de commerce 912, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que sur le programme 310 et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf. ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.
- A la validation dans chorus DT des états de frais de déplacement pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/10/2023

La déléguée interrégionale du
secrétariat général Centre-Est,

Sandrine HELLO

ORIGINAL SIGNE

Annexe 1

Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BENNANI	Dominique	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	X
COKELAERE	Manuella	Adjointe administrative		X		X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
DUBREUIL	Sylviane	Adjointe administrative		X		X
HOMAND	Malick	Attachée principale d'administration	X	X	X	
HUSTACHE	Béatrice	Adjointe administrative		X		
JAMAL	Ayman	Adjoint administratif		X		X
PAWLAK	Isabelle	Attachée Principale d'administration	X	X	X	X
RALLO	Claudia	Adjoint administratif		X		X
REYNAUD	Charlelie	Adjoint administratif		X		X
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative		X		X
LANGÉAC	Eric	Ingénieur des travaux publics hors classe		X		
WAGNEUR	Hugo	Ingénieur divisionnaire des travaux publics		X		
BAKARI-BAROINI	Taoufick	Attaché d'administration		X		
CANGUIO	Melissa	Secrétaire administrative		X		